



## Arrêt

**n° 185 034 du 31 mars 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 17 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 21 février 2011, il a introduit une demande d'asile en Belgique, qui s'est clôturée par un arrêt n° 83 810 (dans l'affaire X / IV), prononcé le 28 juin 2012, par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 11 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, qui lui a été notifié par voie de courrier recommandé daté du 12 juillet 2012. Il n'apparaît pas que cette décision ait été entreprise de recours.

1.4. Le 17 mai 2016, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger ».

A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifiée le jour-même. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

*Article 27 :*

■ *En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

■ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

*Article 74/14 :*

*x article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*

*x article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique au moment de son arrestation.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le le [sic] 16/07/2012 (30 jours).*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique (21/02/2011. Les instances compétentes ont [sic] constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé [sic] au Cameroun, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé déclare avoir noué une relation avec Madame [C. I.] (13/07/1962° ) de nationalité hongroise et résidant régulièrement en Belgique, ce qui repose uniquement sur les déclarations des concernés. [sic] Si cette relation familiale est avérée, force est de constater qu'elle a été développée par l'intéressé alors qu'il était en séjour précaire et qu'il n'a, à ce jour, entamé aucune démarche officielle en vue de régulariser son séjour. L'intéressé ne peut donc se prévaloir d'une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, En effet, il a lui-même créé cette situation. De plus, rien n'empêche l'intéressé d'effectuer les démarches nécessaires à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir les autorisations requises à l'obtention d'un séjour légal en Belgique. La partenaire de l'intéressé peut se rendre au Cameroun pendant le laps de temps nécessaire aux formalités requises ; Enfin, l'intéressé et sa partenaire ne démontrent pas que cette relation ne pourrait être continuée à l'étranger. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

[...]

Reconduite à la frontière

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable ni d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile le 21/02/2011. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 28/06/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 02/07/2012. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies 30 jours le 16/07/2012.*

*La demande d'asile introduite par l'intéressé au cours de son séjour en Belgique (21/02/2011) a été examinée et rejetée par les instances compétentes. Celles-ci ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé [sic] au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé déclare avoir noué une relation avec Madame [C. I.] (13/07/1962° ) de nationalité hongroise et résidant régulièrement en Belgique, ce qui repose uniquement sur les déclarations des concernés. [sic] Si cette relation familiale est avérée, force est de constater qu'elle a été développée par l'intéressé alors qu'il était en séjour précaire et qu'il n'a, à ce jour, entamé aucune démarche officielle en vue de régulariser son séjour. L'intéressé ne peut donc se prévaloir d'une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, En effet, il a lui-même créé cette situation. De plus, rien n'empêche l'intéressé d'effectuer les démarches nécessaires à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir les autorisations requises à l'obtention d'un séjour légal en Belgique. La partenaire de l'intéressé peut se rendre au Cameroun pendant le laps de temps nécessaire aux formalités requises ; Enfin, l'intéressé et sa partenaire ne démontrent pas que cette relation ne pourrait être continuée à l'étranger. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique au moment de son arrestation. Il existe un risque de fuite.*

*L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 16/07/2012. Cette décision/s [sic] d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il/elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

*L'intéressé a été informé par la commune de Couvin sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose*

*[...]*

#### Maintien

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé(e) doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 16/07/2012 (30 jours). Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique (21/02/2011). Les instances compétentes ont [sic] constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé [sic] au Cameroun, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé déclare avoir noué une relation avec Madame [C. I.] (13/07/1962° ) de nationalité hongroise et résidant régulièrement en Belgique, ce qui repose uniquement sur les déclarations des concernés. [sic] Si cette relation familiale est avérée, force est de constater qu'elle a été développée par l'intéressé alors qu'il était en séjour précaire et qu'il n'a, à ce jour, entamé aucune démarche officielle en vue de régulariser son séjour. L'intéressé ne peut donc se prévaloir d'une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, En effet, il a lui-même créé cette situation. De plus, rien n'empêche l'intéressé d'effectuer les démarches nécessaires à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir les autorisations requises à l'obtention d'un séjour légal en Belgique. La partenaire de l'intéressé peut se rendre au Cameroun pendant le laps de temps nécessaire aux formalités requises ; Enfin, l'intéressé et sa partenaire ne démontrent pas que cette relation ne pourrait être continuée à l'étranger. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique au moment de son arrestation. Il existe un risque de fuite.*

*L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Couvin sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »*

1.5. Le 17 mai 2016, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le jour même.

1.6. Par un arrêt n°167 930, prononcé le 20 mai 2016, le Conseil de céans a rejeté la demande, introduite selon la procédure d'extrême urgence, par laquelle le requérant sollicitait la suspension de l'exécution des décisions visées *supra* sous les points 1.4. et 1.5.

1.7. Le 20 mars 2017, la partie défenderesse a adressé un courrier au Conseil de céans, en vue de l'informer de ce que le requérant « a été éloigné en date du 25/07/2016 », courrier auquel est joint un document intitulé « Verslag Vertrek », dont il ressort qu'à la date susvisée, le requérant a pris un avion à destination du Cameroun.

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, le présent recours doit être déclaré irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

Un même constat s'impose, en ce que le présent recours vise la décision de remise à la frontière que comporte l'acte attaqué, dès lors que celle-ci constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation.

2.2.1. Par ailleurs, invitée à s'exprimer à l'audience au sujet de la recevabilité du présent recours, eu égard à la nature de l'acte auquel il se rapporte, et à la circonstance qu'il ressort des documents, mieux identifiés *supra* sous le point 1.7., qu'en date du 25 juillet 2016, le requérant a quitté le territoire belge, à destination du Cameroun, la partie requérante a déclaré qu'elle estimait que le requérant n'avait plus d'intérêt à son recours, celui-ci étant désormais dépourvu d'objet.

La partie défenderesse a, pour sa part, déclaré qu'elle estimait que le recours était irrecevable, à défaut pour le requérant de démontrer la persistance de son intérêt à celui-ci.

2.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

En conséquence, le Conseil constate que le présent recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ